



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**SGA**

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION  
DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE  
ET DES ARCHIVES

Sous direction du patrimoine  
Bureau mission environnement

Affaire suivie par :

Florence VEDRINES

☎ 01.44.42.13.52

✉ 01.44.42.12.13

Florence.vedrines@sga.defense.gouv.fr

Paris, le 02 MAI 2013

N° DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV

000691

Bordereau d'envoi

A

Monsieur le Préfet de la Réunion

Place du Barachois

97405 SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION CEDEX

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p><b>Objet :</b> Plan de prévention des risques technologiques sur la commune du Tampon (La Réunion), autour des installations du dépôt de munitions exploitées par le Service Interarmées des Munitions (SIMu).</p> <p><b>Pièce jointe :</b> Arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune du Tampon (La Réunion), autour des installations du dépôt de munitions exploitées par le Service Interarmées des Munitions (SIMu).</p> <p><b>Copies :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- CGA/IIC (PPRT 3);</li><li>- SIMu.</li></ul>		<p>Transmis pour attribution.</p> <p>L'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement</p> <p>Stanislas PROUVOST</p>

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTRE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

Prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune du Tampon,  
autour des installations du dépôt de munitions exploitées par le Service Interarmées des  
Munitions (SIMu)

**Le Ministre de la défense,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.26 et L.123.1 à L.123.16 ;

Vu le code de l'environnement, livre V - titre I, relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement, livre I<sup>er</sup> – titre II, relatif aux droit à l'information sur les risques majeurs et notamment son article D.125.31 relatif à la commission de suivi de site ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007, fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 17 avril 2012, établi en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt de munitions de La Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion), exploité par le SIMu ;

Vu l'étude de dangers rédigée par le bureau d'études SME Environnement pour le compte de l'exploitant, version du 9 mai 2011 ;

Vu la lettre de consultation de la commune du Tampon en date du 1<sup>er</sup> août 2012

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site du 30 novembre 2012.

Vu le compte-rendu de la première commission de suivi des sites le 22 janvier 2013

Attendu que tout ou partie de la commune du Tampon est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt de munitions exploité par le SIMu, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé « AS ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques, des effets de surpression et des projections n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le dépôt de munitions exploité par le SIMu à La Plaine des Cafres, appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé « AS » et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune du Tampon.

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2** : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

#### **ARTICLE 3** : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle composée sous la direction du sous-préfet de Saint-Pierre ou son représentant, de l'inspecteur des installations classées de la défense, du chef d'Etat Major de Zone et de la Protection civile (EMZPCOI) ou son représentant, du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Réunion ou son représentant, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de la Réunion ou son représentant, assurera la coordination administrative du projet.

#### **ARTICLE 4** : Personnes et organismes associés

1. Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Monsieur le chef Etat Major de Zone et de la Protection civile (EMZPCOI)
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan indien ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune du Tampon, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du Service interarmées des munitions ou son représentant ;
- Monsieur le représentant de l'association pour le développement et la valorisation de Bourg Murat ;
- Madame la Directrice du Parc national de La Réunion, ou son représentant ;
- Monsieur Paul MURAT représentant la commission de suivi de site ou son représentant.

2. Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5** : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture de La Réunion. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Des informations spécifiques au PPRT de la commune du Tampon y sont également disponibles. Cette rubrique est également accessible depuis le site Internet de la préfecture.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de La Réunion et à la mairie du Tampon.

#### **ARTICLE 6** : Evaluation environnementale

Par décision du préfet de département, autorité environnementale, le plan de prévention des risques technologiques peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, au plus-tard avant sa mise en enquête publique, en application de la procédure "du cas pas cas".

#### **ARTICLE 7** : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie du Tampon et à la mairie annexe de la Plaine des Cafres.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera, en outre, publié au bulletin officiel des armées.

#### **ARTICLE 8** :

La chef de l'inspection des installations classées de la défense, le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire du Tampon et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

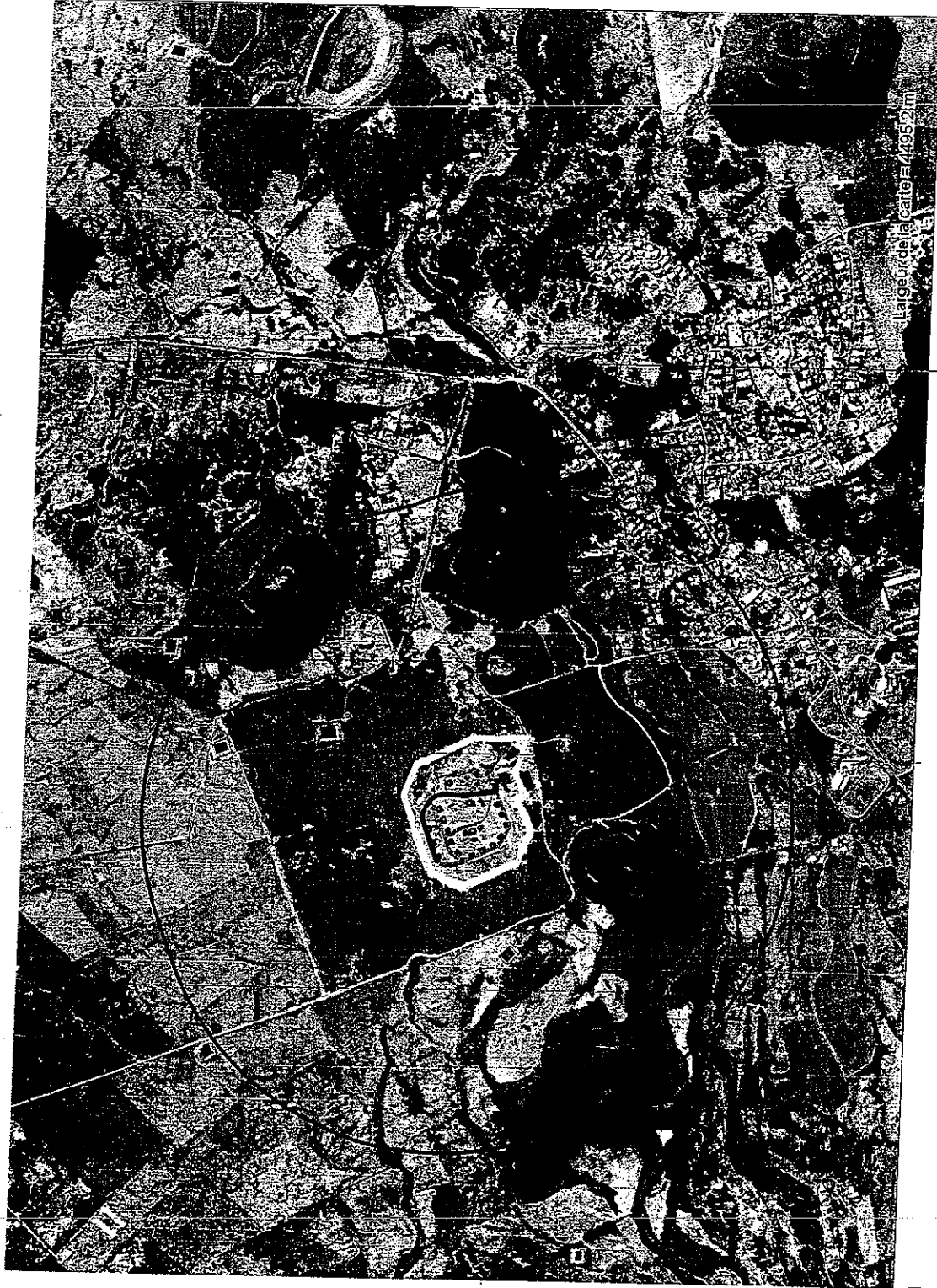
Fait à Paris, le 02 MAI 2013

L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST

## **ANNEXE**

Périmètre d'étude (enveloppe des aléas à cinétique rapide) du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions exploité par le SIMu à La Plaine de Cafres, Commune du Tampon (La Réunion)

**PPRT de Le Tampon - La Plaine des Cafres (Service Interarmées des munitions Versailles)  
Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels**



Sources: étude de dangers 2011 - critique IRSN

Rédaction/Édition: Ici Francis Jacques - 04/12/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010